

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGIA THIERACHE

29 rue du Général De Gaulle
02120 Monceau-Sur-Oise

Références : ener24rPREF-551
Code AIOT : 0003802700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement ENERGIA THIERACHE implanté 2 CHE DE BONOT 02120 LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite pollution accidentelle d'août 2023 -Projet de nouvelle unité de méthanisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIA THIERACHE
- 2 CHE DE BONOT 02120 LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN
- Code AIOT : 0003802700
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation agricole

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention - Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 II	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Sans objet
3	EAUX DE DRAINAGE	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 I	Sans objet
4	INTRANTS	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
6	MODIFICATIONS DE SITE	Code de l'environnement du 18/12/2024, article R 512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a donné lieu à une seule non-conformité (Absence de dispositif d'isolement de la rétention de l'unité de méthanisation) ainsi qu'à des observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Un déversement de digestat a eu lieu le 08-08-2023 à la suite d'un chargement. Cette pollution accidentelle a fait l'objet d'un rapport d'incident du 05-10-2023. Du digestat a été rejeté dans un fossé communal. La cause invoquée par l'exploitant est un mauvais positionnement de la citerne sur l'aire de dépotage et une erreur humaine en fin de dépotage (fermeture tardive de la vanne de remplissage). 6 à 7 m3 de digestat ont ainsi été repompés et épandus sur le plan d'épandage. Les actions correctives prévues par l'exploitant étaient la matérialisation et le marquage au sol de la zone de dépotage et la révision de la procédure de dépotage. A l'issue d'une visite du 08-09-2023 de l'inspection, ont été transmis par l'exploitant divers documents tels que : • Le protocole de chargement - déchargement à destination des transporteurs, assorti d'un plan identifiant notamment la zone de vidange • Le rapport d'accident • Des photos des travaux d'aménagement de la zone de chargement • L'organigramme de la société, les noms des personnes formées pour suivre le site et assurer les astreintes Lors de la visite du 13-11-2024, ont été constatés : • une première aire de chargement au droit d'une cuve enterrée (rétention) • une seconde aire de chargement dont la pente est dirigée vers la première aire de chargement Un marquage au sol en partie effacé a été réalisé afin de délimiter la zone de chargement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le délai de 2 mois, 2024-O1 : Assurer un marquage pérenne de l'aire de chargement (Peinture peu visible) 2024-O2 : L'aire de déchargement vers la pré fosse en direct devra faire l'objet des mêmes aménagements que la zone de chargement. 2024-O3 : Mettre en place l'affichage prévu afin d'indiquer la marche en suivre en cas d'épandage accidentel et les numéros de l'astreinte à contacter au droit des zones à risques
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention - Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention - Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : « II. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Rétention de l'unité de méthanisation assurée par des merlons. Réseau de drainage raccordé directement au bassin d'infiltration sans vanne de sectionnement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024-NC1 : Absence de dispositif d'isolement de la rétention assurée par des merlons au niveau du réseau de drainage des ouvrages semi-enterrés. Le réseau de drainage a comme objectif notamment de repérer des fuites pour les ouvrages semi-enterrés. S'il a comme exutoire le bassin d'infiltration, il doit être isolé de celui-ci par une vanne de sectionnement fermée par défaut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : EAUX DE DRAINAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 I
Thème(s) : Risques accidentels, EAUX DE DRAINAGE
Prescription contrôlée : « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO ₅ , DCO, Azote global et Phosphore total).
Constats : Réseau de drainage associé aux ouvrages semi-enterrés constaté sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le délai de 2 mois,

2024-O4: Les eaux de drainage doivent faire l'objet d'une analyse annuelle, avant mélange avec les autres catégories d'effluents afin de détecter une éventuelle fuite des équipements. Le prélèvement est donc à réaliser au droit des puits de contrôle et non dans le bassin de collecte des EP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : INTRANTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis

Thème(s) : Risques accidentels, INTRANTS

Prescription contrôlée :

Article 34 bis de l'arrêté du 12 août 2010 » « Réception des matières. »

« Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.

« Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales

Constats :

Plate-forme de stockage des intrants non couverte.

Regard de tri permettant d'orienter les jus - eaux pluviales vers une préfosse avant méthanisation. En cas de fortes pluies, rejet vers le séparateur d'hydrocarbures, un bassin de décantation avec comme exutoire un bassin d'infiltration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai de 2 mois,

2024-O5 : La dispense de couverture n'est prévue que pour les matières végétales brutes*.

** Matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, les végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermique(séchage), et les algues faisant l'objet d'une obligation de ramassage. Restent considérés comme matières végétales brutes, les résidus végétaux des industries agroalimentaires qui n'ont subi qu'une opération de traitement mécanique (broyage, criblage, pressage, filtration), de séchage ou une opération de lavage sans adjuvant.*

L'exploitant transmettra le registre des admissions des 3 derniers mois. Des justifications d'absence de couverture seront apportées pour les déchets issus d'industriels comme les déchets

d'amidonnerie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

« Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de

l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Constats :

Un regard de tri permet la séparation des eaux pluviales/ jus de la plate-forme de stockage des intrants. Ces effluents rejoignent le préfosse pour traitement en méthanisation. En cas de fortes pluies, les effluents sont orientés vers un séparateur d'hydrocarbure, puis un bassin étanche de décantation dont l'exutoire est un bassin d'infiltration.

Lors de la visite de l'inspection du 08-09-2023, avaient été demandées les opérations de remise en état des bassins et la recherche de solutions afin d'améliorer l'infiltration des eaux, ainsi que des explications sur l'origine des matières souillées dans le bassin.

Un curage annuel est désormais prévu sur les différents installations (Bassins, Séparateur,...).

Une étude par un bureau d'études spécialisé a été réalisé (jan 2024) - Ce rapport précise :

- les travaux réalisés afin d'accroître la capacité du bassin décantation et d'augmenter le temps de séjour dans le bassin de décantation. Ainsi, le bassin de décantation est passé de 200 à 280 m³, le bassin d'infiltration de 600 à 800 m³.
- propose deux options compte tenu du délai de vidange très important du bassin d'infiltration au regard de la faible perméabilité du sol (5 jours pour une pluie courante jusqu'à une trentaine de jours pour une pluie de 40.8 mm) : ferti-irrigation ou rejet vers un émissaire superficiel

Dans le cas d'un rejet vers un émissaire superficiel (Ruisseau intermittent du petit bois des vaux), l'ouvrage (2 bassins) sera utilisé comme un ouvrage avec débit de fuite de 12 l/s (Rejet par pompe après contrôle du bassin). A ce débit, le volume disponible est suffisant pour une pluie de retour trentennale avec un temps de vidange satisfaisant < 48 heures.

Dans le cadre de la ferti-irrigation, les eaux sont assimilées à des eaux faiblement chargées suivant l'AM du 19-12-2011 mod.

Le rejet vers le milieu récepteur pourrait ainsi avoir lieu selon la disponibilité des parcelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024-O6 : Toute évolution dans la gestion des effluents du site doit faire l'objet au préalable d'un porter à connaissance.

Par ailleurs, l'article 34 bis impose la protection des stockages d'intrants à l'air libre des eaux pluviales. Les matières végétales brutes peuvent en être dispensées si les jus sont collectés et traités par méthanisation. L'exploitant devra donc justifier de l'efficacité du système de collecte et de récupération des jus au niveau des silos. Des analyses de la qualité des eaux dans les deux bassins seront à réaliser (DCO, DBO5, MES, Azote, Phosphore, pH).

2024-07 : Les valeurs limites fixées à l'article 42 sont des valeurs limites maximales à adapter selon la sensibilité du milieu récepteur (débit d'étiage...). Elles sont applicables aux rejets d'eaux résiduaires dans une masse d'eau. Elles ne peuvent servir de référence dans le cas présent en l'absence de masse d'eau réceptrice (Ruisseau intermittent).

Aussi, si l'infiltration n'est pas possible, seules des eaux pluviales non contaminées par l'unité de méthanisation peuvent être rejetées dans le milieu récepteur à débit régulé.

2024-08 : Certaines unités de méthanisation fonctionnent en circuit fermé avec réintroduction des effluents dans les procédés. Aussi, différentes projections seront présentées suivant plusieurs pluies représentatives en tenant compte des volumes nécessaires aux procédés de méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MODIFICATIONS DE SITE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2024, article R 512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, MODIFICATIONS

Prescription contrôlée :

I. Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.

Constats :

Présentation lors de la visite d'un projet de création d'une nouvelle unité de méthanisation de capacité inférieure à l'unité existante mais relevant du régime enregistrement, en limite de propriété.

Cette seconde unité serait exploitée par une société juridiquement distincte de ENERGIA THIERACHE ; les unités de méthanisation seront indépendantes l'une de l'autre.

L'intérêt pour l'exploitant est de mutualiser certains équipements (Pont bascule par exemple).

L'arrêté sectoriel ne fixe pas de distances d'éloignement vis à vis des tiers ICPE.

Des mutualisations apparaissent possibles dès lors qu'elles ne concernent pas l'installation

relevant de la 2781. Par installation, on entend notamment les équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, les systèmes d'alimentation en matières et de traitement, d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et les équipements d'épuration du biogaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024-O9: Le projet ICPE mitoyen peut faire l'objet d'une demande d'enregistrement séparée, dès lors que le nouvel exploitant est indépendant juridiquement de la société ENERGIA THIERACHE. Des aménagements vis à vis de certaines prescriptions de l'arrêté sectoriel seront vraisemblablement nécessaires.

Les installations relevant de la rubrique 2781 au sens de l'arrêté 2781, les réseaux divers devront être physiquement distincts.

La gestion des sites devra être indépendante en terme de surveillance et de gestion des dysfonctionnements (torchères par exemple..).

Les équipements mutualisés devront être décrits précisément dans la demande d'enregistrement. Il appartiendra au nouvel exploitant d'évaluer précisément les incidences cumulées avec l'unité existante, en particulier en matière de trafic routier, d'odeurs,...

En particulier, pour les nuisances olfactives, un état initial des odeurs sera à réaliser afin de caractériser les odeurs induites par l'environnement existant (Unité de méthanisation existante, exploitation agricole proche).

Il est rappelé enfin que la procédure enregistrement permet le basculement en procédure d'autorisation lorsque certains critères sont remplis (Cf Art L 512-7-2 du C.E) tels que des incidences cumulées significatives avec d'autres installations ou des aménagements importants par rapport aux prescriptions ministérielles. Le basculement peut intervenir jusqu'à 30 jours suivant la fin de la consultation du public.

2024-O10: Toute modification notable apportée au site existant devra faire l'objet d'un porter à connaissance (Article R. 512-46-23 du C.E).

Type de suites proposées : Sans suite